PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
départementale
des territoires et de la mer

Arrêté n°2023/SEE/0285

réglementant l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2024
dans le département de la Loire-Atlantique

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement CE 1100/2007 du 18 septembre 2007, instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles R.431-1 à R.437-13 ;

VU le plan de gestion des poissons migrateurs pour le bassin de la Loire, les côtiers vendéens et la Sèvre Niortaise ;

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

VU le cahier des clauses particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement signé le 30 juin 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2014 classant le Cens en première catégorie piscicole ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2020 classant le Gesvres en première catégorie piscicole ;

VU l'avis de la commission technique départementale de la pêche dans les eaux du domaine public fluvial en date du 12 octobre 2023 ;

VU l'avis de la commission de bassin Loire-Bretagne pour la pêche professionnelle en eau douce en date du 14 novembre 2023 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 22 novembre au 13 décembre 2023 inclus ;

CONSIDÉRANT que les remarques et observations émises lors de la commission technique départementale du 12 octobre 2023 et lors la commission de bassin du 14 novembre 2023 ont été intégrées au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que ce projet d'arrêté a fait l'objet d'une consultation du public qui s'est déroulée du 22 novembre au 13 décembre 2023 inclus et qu'aucune observation n'a été formulée ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des cours d'eau du département de la Loire-Atlantique sont classés en deuxième catégorie piscicole, exceptés des parties du Cens et du Gesvres ;

10 boulevard Gaston Serpette
BP 53 606 – 44 036 NANTES Cedex 01
Tél : 02 40 67 26 36
Mél : ddtm-see-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr
Site Internet : www.loire-atlantique.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté préfectoral visent à définir les modalités de la réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Loire-Atlantique pour l'année 2024 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de concilier la protection des milieux aquatiques et du patrimoine piscicole, avec le maintien d'activités sociales et économiques liées à la pêche professionnelle et amateur en eau douce ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

PÉRIODES D'EXERCICE DE LA PÊCHE

Article 1er : Périodes autorisées pour la pêche

Conformément aux dispositions directement applicables du titre III du livre IV du code de l'environnement, le présent arrêté réglemente la pêche sur les eaux libres du département de la Loire-Atlantique, en amont de la limite de salure des eaux.

Les périodes d'ouverture de la pêche sont fixés pour l'année **2024** conformément au tableau ci-après. Dans certains cas, ces dispositifs seront complétés par arrêté ministériel d'application directe et immédiate.

DÉSIGNATION DES ESPÈCES	PÉRIODES AUTORISÉES
SAUMON	Pêche interdite toute l'année
TRUITE DE MER	Pêche interdite toute l'année
TRUITE (autre que la truite de mer)	du **9 mars** au **15 septembre**
BROCHET	du **1er janvier** au **28 janvier** et du **27 avril** au **31 décembre**
SANDRE	
- dans les eaux du domaine privé, ainsi que le DON (en aval de GUÉMENÉ-PENFAO), la CHÈRE (en aval du GRAND-FOUGERAY), la PETITE MAINE (en aval d'AIGREFEUILLE), le Canal de HAUTE-PERCHE (en aval du pont du CLION) et la SÈVRE (en amont de la Chaussée aux Moines – commune de VERTOU)	du **1er janvier** au **28 janvier** et du **27 avril** au **31 décembre**
- sur la VILAINE	du **1er janvier** au **28 janvier** et du **18 mai** au **31 décembre**
- dans les eaux du domaine public, sur le lac de GRANDLIEU et le marais endigué de PETIT-MARS et ST MARS DU DÉSERT	du **1er janvier** au **31 décembre** (pas de période de fermeture) *La pêche aux lignes est autorisée*

	seulement au ver au poser, pendant la période de fermeture de la pêche au brochet.
BLACK BASS	du **1er janvier** au **28 janvier** et du **15 juin** au **31 décembre**
ÉCREVISSE pour les espèces d'écrevisses, autre que celles à pattes grêles, à pattes rouges, à pattes blanches et écrevisses des torrents	du **1er janvier** au **31 décembre** (pas de période de fermeture)
GRENOUILLE - verte - pour la grenouille rousse et les autres espèces de grenouilles	 du **1er juillet** au **31 août** Pêche interdite toute l'année
ANGUILLE D'AVALAISON **La pêche est réservée aux pêcheurs professionnels autorisés.** 1) sur le Lac de Grand lieu, l'Erdre et le marais de Mazerolles 2) sur les lots 7-8-9-10 de la Loire à l'aide du dideau	 Les dates de pêche sont fixées par l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié *
CIVELLE **La pêche est réservée aux pêcheurs professionnels autorisés.** (cf article 6)	Les dates de pêche sont fixées par un arrêté ministériel spécifique
ANGUILLE JAUNE Les périodes pendant lesquelles la pêche de l'anguille jaune est autorisée sont les suivantes : **1)** Zone Loire aval correspondant au lot 14/15 du fleuve Loire (comprise entre les Ponts Anne de Bretagne et de Pornic sur la commune de Nantes, la limite transversale de l'étier de Cordemais au Migron commune de Frossay) délimitée latéralement par le domaine public fluvial **2)** Ensemble du département de la Loire-Atlantique à l'exclusion du secteur 1 précité.	 Les dates de pêche sont fixées par l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié*

*** toutes modifications apportées à l'arrêté ministériel du 5 février 2016 concernant les dates de pêche à l'anguille seront applicables à la date de la signature de tout arrêté modificatif.**

Article 2 : Réserves de pêche

Les réserves sont instituées en application du code de l'environnement et notamment des articles R.436-73 et 74.
Un arrêté préfectoral spécifique regroupe l'ensemble des réserves et des parcours à réglementation spéciale sur les plans d'eau et les cours d'eau du département.

Article 3 : Heures d'interdiction

Conformément à l'article R.436-13 du code de l'environnement, la pêche de loisir ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher. Conformément à l'article R.436-15 du code de l'environnement, la pêche professionnelle ne peut s'exercer plus de quatre heures avant le lever du soleil, ni plus de quatre heures après son coucher, sous réserve de dispositions particulières pour certaines espèces, fixées ci-après :

- **alose / flet / lamproie / mulet** : pêche autorisée dans les eaux du domaine public fluvial depuis quatre heures avant le lever du soleil jusqu'à quatre heures après son coucher.

- **alose / lamproie** : pêche autorisée à toute heure sur la LOIRE, entre CORDEMAIS et le pont de THOUARÉ (lots 13 et 14/15), pour les membres de l'association agréée départementale des pêcheurs professionnels en eau douce.

- **carpe** : pêche autorisée à toute heure sur les parties de cours d'eau ou de plan d'eau répertoriées dans un arrêté spécifique.

- **civelle** : pêche autorisée à toute heure uniquement pour les pêcheurs professionnels détenteurs d'une licence civelle.

- **anguille jaune** : nasses anguillères, bosselles et verveux en mailles de 10 mm (*non équipés de lumières permettant l'échappement de l'anguille pour la pêche à l'écrevisse de Louisiane)* ainsi que la vermée ne peuvent être manœuvrés ou manipulés, posés ou relevés que durant les heures ou périodes où la pêche est autorisée. Le non-respect de la législation est un délit au sens de l'article L.436-16 du code de l'environnement.
Les verveux équipés de lumière permettant l'échappement de l'anguille pour la pêche à l'écrevisse de Louisiane sont soumis à une autorisation préfectorale spécifique.

- **anguille d'avalaison :** pêche à toute heure pendant les périodes autorisées (uniquement pour les pêcheurs professionnels détenteurs d'une autorisation spécifique).

Article 4 : Cas de captures accidentelles, remise à l'eau

Toute capture accidentelle pendant les périodes et heures d'interdiction doit être remise à l'eau, à l'exception des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poissons-chats, perches soleil, écrevisses rouges de Louisiane, pseudorasbora .....), qui doivent être détruites.
Les pêcheurs ne peuvent pas conserver en viviers des espèces dont la pêche est interdite.
Il est accordé un délai de huit jours à compter de la date d'interdiction de pêche pour que les viviers ou tout autre réservoir à poissons soient vidés de toute espèce concernée par l'interdiction.
Lors d'opérations de pêches de sauvegarde, de vidange de plan d'eau, la remise à l'eau des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdite (poissons-chats, perches soleil, écrevisses rouges de Louisiane, pseudorasbora .....). Il est de même pour le silure en eau libre.

CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE PÊCHE

Article 5 : Réglementation spécifique à l'anguille jaune

En application du décret du 22 septembre 2010 et des arrêtés ministériels du 4 et 22 octobre 2010, tout pêcheur d'anguilles jaunes, professionnel ou amateur aux engins, sur le domaine public ou sur le domaine privé, doit être titulaire d'une décision préfectorale individuelle de pêche à l'anguille jaune.
Sur le domaine public fluvial, ces autorisations sont délivrées dans le cadre des attributions ou des renouvellements des licences de pêche et limitées par lot conformément aux cahiers des clauses particulières du Conseil départemental de la Loire-Atlantique ou de l'État.

Sur le domaine privé, ces autorisations sont délivrées sur demande expresse à adresser à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM).
Par ailleurs, tout pêcheur d'anguille jaune a l'obligation de tenir un carnet de pêche.
Sur le domaine public ou privé, chaque engin, nasse, filet ou bosselle doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable comportant le numéro du pêcheur attribué lors de la délivrance des licences de pêche ou de l'autorisation préfectorale de pêche à l'anguille jaune ou de la délivrance de la carte de pêche (numéro d'adhérent AAPPMA).

Le formulaire d'autorisation de pêche de l'anguille jaune et le modèle de carnet de pêche sont disponibles sur le site de la préfecture de la Loire Atlantique.
https://www.loire-atlantique.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Chasse-Peche/Peche-en-eau-douce/Anguille-jaune

Article 6 : Réglementation spécifique pour la pêche de la civelle

La pêche à la civelle est interdite, sauf :
- dans le lit de la LOIRE, en amont d'une ligne joignant l'étier de CORDEMAIS au village du Migron sur la commune de FROSSAY (environ 200 m en amont de la pointe du bras de Cordemais à la cale des Carris) et en aval du pont de THOUARÉ (lots 14/15 et 13) ;
- dans la SÈVRE NANTAISE, depuis sa confluence avec la LOIRE jusqu'à l'écluse de VERTOU (lots 6/7).

La licence civelle ne peut être attribuée qu'à des pêcheurs professionnels.
Les navires pratiquant cette pêche doivent être équipés d'un moteur d'une puissance motrice réduite à 100 CV (soit 73 kw), attestée par un certificat de bridage, à l'exception des navires ayant un moteur hors-bord dont la puissance ne peut dépasser 150 cv (110KW).
Par ailleurs, dans l'agglomération nantaise, les bateaux sont nécessairement équipés de silencieux humides afin de limiter les nuisances sonores à proximité des lieux habités.

Article 7 : Carnet de pêche

Tout pêcheur amateur aux engins ou de loisir doit tenir un carnet de pêche pour l'enregistrement des captures de poissons migrateurs. Les amateurs aux engins doivent de plus déclarer leurs captures de poissons migrateurs.
Les pêcheurs professionnels d'origine fluviale doivent déclarer l'ensemble de leurs captures via l'application de télédéclaration CESMIA.

Article 8 : Pêche de la Truite

Le Cens et le Gesvres sont classés en partie en 1ère catégorie piscicole par arrêtés préfectoraux.
Pendant les périodes de fermeture de la truite, toute pêche est interdite sur le Cens et le Gesvres, classé en 1ère catégorie piscicole.

En deuxième catégorie piscicole, le nombre de captures autorisées est limité à 6 truites par jour et par pêcheur à l'exception des parcours visés par l'arrêté 2023/SEE/0052 concernant les parcours du ruisseau du Pont Serin, de la Brutz, de la Divatte et du ruisseau de Gravotel.

Article 9 : Pêche des carnassiers

Conformément à l'article L.436-21 du code de l'environnement, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass est fixé à trois, dont deux brochets maximum, par pêcheur de loisir et par jour.

Article 10 : Tailles minimales des poissons

Les tailles minimales à respecter pour les différentes espèces, prévues en application des articles R.436-18 et R.436-19 du code de l'environnement, sont rappelées ci-après :

Grenouille verte	**8 cm ***
Brochet	**0,60 mètre ****
Sandre	**0,50 mètre ****
Lamproie fluviatile	**0,20 mètre ****
Lamproie marine	**0,40 mètre ****
Mulet	**0,20 mètre ****
Alose	**0,30 mètre ****
Black-bass	**0,40 mètre ****

* La longueur de la grenouille verte est mesurée du bout du museau au cloaque.
** La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE

Article 11 : Réglementation spécifique des pratiques de la pêche

Une réglementation spécifique pour certains cours d'eau ou plans d'eau est édictée dans l'arrêté préfectoral visé à l'article 2.

Article 12 : Moyens de pêche autorisés

La liste des lignes, filets et engins autorisés sur le domaine public fluvial transféré au Conseil départemental est précisée à l'**annexe 4** du présent arrêté.

La liste des lignes, filets et engins autorisés sur le domaine public fluvial est précisée à **l'annexe 1** du présent arrêté.

Dans les eaux non domaniales, l'usage du filet et des nasses à poissons est autorisé du 1er janvier au dernier samedi de janvier et du deuxième lundi de juin au 31 décembre pour les pêcheurs titulaires d'une carte de pêche à la ligne émise par une AAPPMA.

Les filets ne doivent pas occuper plus des deux tiers de la largeur mouillée du cours d'eau.

- amateurs aux lignes :

En eaux libres, domaniales ou privées, les membres des AAPPMA peuvent pêcher au moyen de 4 lignes au plus. Ces lignes doivent être montées sur cannes et munies chacune de 2 hameçons ou de 3 mouches au maximum. Ces lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

Sur les plans d'eau du domaine privé ainsi que les lots de pêche sur le canal de la Martinière, gérés par les AAPPMA, la pêche aux engins est interdite à l'exception des balances et nasses à écrevisses. Leur nombre est limité respectivement à 6 balances et 2 nasses à écrevisses par pêcheur, membre d'une AAPPMA.

À l'**annexe 2** sont visés les lignes, filets et engins utilisables dans les eaux non domaniales par les adhérents des AAPPMA.

Article 13 : Dimensions des mailles

Les dimensions minimales des mailles de chaque type d'engin et de filet, fixées pour les différentes espèces de poissons susceptibles d'être capturées, sont précisées en **annexe 3**.

Article 14 : Appât et amorces

Il est interdit d'appâter les hameçons, nasses, filets, verveux et tout autre engin avec les poissons d'espèces dont la taille minimale a été fixée par l'article 10 du présent arrêté, ou qui appartiennent à des espèces protégées (notamment la vandoise) ou espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres écologiques cités à l'article R.432-5 du code de l'environnement (poisson-chat, perche soleil, pseudorasbora, etc ...).

Article 15 : Modes de pêche prohibés

Il est interdit de pêcher aux engins et aux filets dans les zones inondées. Toutefois la pêche reste autorisée dans les marais ou les zones humides dont le niveau des eaux, variable suivant les époques de l'année, est régi par un règlement d'eau.
Toute pêche est interdite à partir des barrages, chaussées et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.
La pêche aux engins et aux filets est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse.

Article 16 : Réglementation spécifique de la pêche à la carpe

Sur l'ensemble des plans d'eau gérés par les AAPPMA de la Loire-Atlantique, la dépose des lignes à l'aide d'une embarcation est interdite, tout type de pêche confondu. La pêche de la carpe n'est autorisée qu'à distance de lancer de lignes.

Dans le cadre des enduros, les demandes de pêche de la carpe de nuit devront être déposées 1 mois minimum avant la date de la manifestation. Le Préfet se réserve le droit de refuser toute demande ne respectant pas les délais impartis pour l'instruction et la demande d'avis des services.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, les sous-préfets de Saint-Nazaire et de Châteaubriant-Ancenis, le président du conseil départemental, les maires concernés, le directeur départemental des territoires et de la mer, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le président de la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'association agréée départementale des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public fluvial, le président de l'association agréée départementale des pêcheurs professionnels en eau douce de la Loire-Atlantique, les agents de l'office française de la biodiversité, les gardes de pêche particuliers assermentés, et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche visés à l'article L.437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires.

Nantes, le 22 DEC. 2023

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet chargé de la politique de la ville et de la cohésion sociale,

Olivier LAIGNEAU

Délais et voies de recours
Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification : - Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique - Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

LISTE DES LIGNES, FILETS ET ENGINS AUTORISÉS SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Engins	Pêcheurs professionnels fluviaux Loire	Pêcheurs amateurs aux engins et aux filets Loire	Observations
Dideau	1 (1)	0	réservé aux adjudicataires des lots 7-8-9-10 de la Loire
Épervier	1	1	Utilisation d'un épervier en mailles en 10 mm ou 27 mm et plus
Carrelet de : – 25 m² – - 10 m²	1	1 (3) 1	pour les titulaires d'une licence sur les lots 13 et 14/15 de la Loire, pour les non titulaires d'une licence de petite pêche, mais membres de l'Association agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public fluvial

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2023/SEE/0285
Nantes, le 22 DEC. 2023

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet chargé de la politique de la ville et de la cohésion sociale,

Olivier LAIGNEAU

LISTE DES LIGNES, FILETS ET ENGINS AUTORISÉS SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Engins	Pêcheurs professionnels fluviaux Loire	Pêcheurs amateurs aux engins et aux filets Loire	Observations
Araignée	1	0	
Filet tramail	200 m	0	Sur les lots 7,8,9 et 10 : le filet barrage est autorisé. La longueur des filets cumulée simultanément ne peut excéder 400 m
Filet type senne	1	0	
Verveux sans aile	1	0	Les verveux en mailles de 10 mm ne peuvent être tendus, posés ou relevés que durant les heures ou périodes où la pêche est autorisée. Toutes captures accidentelles des poissons concernés pendant les périodes et heures d'interdictions, doivent être remises à l'eau.
Verveux à aile à une seule poche	0	0	
Verveux barrière	10 (7)	0	

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2023/SEE/0285

Nantes, le 22 DEC. 2023

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet chargé de la politique de la ville et de la cohésion sociale,

Olivier LAIGNEAU

LISTE DES LIGNES, FILETS ET ENGINS AUTORISÉS SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Engins	Pêcheurs professionnels fluviaux Loire	Pêcheurs amateurs aux engins et aux filets Loire	Observations
Tézelle	0	0	Les verveux en mailles de 10 mm ne peuvent être tendus, posés ou relevés que durant les heures ou périodes où la pêche est autorisée. Toutes captures accidentelles des poissons concernés pendant les périodes et heures d'interdictions, doivent être remises à l'eau.
Nasses à poissons ou Ancraux	25 (5)	3 (5) (3)	Pour les anciens ancraux en mailles de 40 mm, une lumière d'échappement dans la poche en maille de 50 mm est tolérée. Les nouveaux ancraux devront être impérativement réalisés en mailles de 50 mm.
Nasses à lamproies	25	1 (6) (3)	Uniquement pour les lots 7 à 13 de la Loire
Nasses à écrevisses	Non limité	2 (3)	
Balances à écrevisses	25	6 (3)	

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2023/SEE/0285

Nantes, le 22 DEC. 2023

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet chargé de la politique de la ville et de la cohésion sociale,

Olivier LAIGNEAU

LISTE DES LIGNES, FILETS ET ENGINS AUTORISÉS SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Engins	Pêcheurs professionnels fluviaux Loire	Pêcheurs amateurs aux engins et aux filets Loire	Observations
lignes de fond ou cordeaux (nombre cumulés d'hameçons :)	200 hameçons de taille 0/0	18 hameçons maximum (3)	
Nasses anguillères ou bosselles à anguilles	150 (4) (7)	3 (2) (3)	
Vermée		1 (3)	
Lignes montées sur cannes munies chacune de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles	4	4	Les cannes et lancers ne sont pas identifiés comme des engins
Pêche à la traîne		1 ligne de 2 hameçons au plus	Uniquement dans le chenal sur le lot où le pêcheur est titulaire d'une licence de petite pêche

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2023/SEE/0285
Nantes, le 22 DEC. 2023

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet chargé de la politique de la ville et de la cohésion sociale,

Olivier LAIGNEAU

12/20

LISTE DES LIGNES, FILETS ET ENGINS AUTORISÉS SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Engins	Pêcheurs professionnels fluviaux Loire	Pêcheurs amateurs aux engins et aux filets Loire	Observations
Tamis à civelle	2 diamètre = 1,20 m	néant	
Bosselles à crevettes	100 (4) (8) lot 14/15	néant	
Filet guideau pour crevettes	1 lot 14/15	néant	
Baros	1	néant	Uniquement pour les locataires des lots 7, 8, 9 et 10

(1) réservé à l'adjudicataire du lot
(2) 3 maximum, conformément au plan Anguille
(3) engins pouvant être utilisés simultanément au choix du pêcheur, limités au nombre de six
(4) nombre maximum de bosselles pouvant être utilisées simultanément par le pêcheur professionnel.
(5) maille de 50 mm
(6) licence spécifique avec quota.
(7) lorsque les conditions sont défavorables à l'emploi des 150 nasses ou bosselles à anguilles, elles peuvent être remplacées par l' utilisation de 10 verveux barrières.
(8) utilisation sur les lots 14/15 de la Loire uniquement pour la capture d'appâts.

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2023/SEE/028
Nantes, le 22 DEC 2023

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet chargé de la politique de la ville et de la cohésion sociale,

Olivier LAIGNEAU

LISTE DES FILETS ET ENGINS AUTORISÉS SUR LES EAUX NON DOMANIALES

Les membres des Associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont autorisés à utiliser, sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du département, non visés à l'article L.435.1. du Code de l'Environnement, les engins et filets suivants :

Engins	Nombre	Observations
Filet type tramail Ou Araignée	1	Longueur maximum : 10 m en maille de 50 mm Le filet ne peut dépasser 2/3 de la largeur mouillée du cours d'eau
Carrelet	1	superficie maximum : 25 m²

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2023/SEE/0285
Nantes, le 22 DEC. 2023

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet chargé de la politique de la ville et de la cohésion sociale,

Olivier LAIGNEAU

LISTE DES FILETS ET ENGINS AUTORISÉS SUR LES EAUX NON DOMANIALES

Dans la limite de 6 engins simultanés au choix du pêcheur

Engins	Nombre	Observations
Nasses à poissons Ou Encraus	3	
Bosselles Ou Nasses anguillères	3	
Lignes de fond	3	Munies pour l'ensemble d'un maximum de 18 hameçons
Nasses à écrevisses	2	
Balances à écrevisses	6	
Vermée	1	
Carafe ou bouteille	1	Contenance inférieure à 2 litres

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2023/SEE/0285
Nantes, le 22 DEC. 2023

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet chargé de la politique de la ville et de la cohésion sociale,

Olivier LAIGNEAU

ANNEXE 3

DIMENSIONS DES MAILLES

Espèces pêchées	Mailles
Anguille, goujon, loche, vairon, vandoise, ablette, lamproie, gardon, chevesne, hotu, gremille et brème, ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.	10 mm minimum
pour les autres espèces que celles mentionnées ci-dessus	27 mm minimum
Nasses à écrevisses	10 mm minimum
Civelle	peut être inférieure à 10 mm

Les dimensions indiquées concernent selon le cas :

le côté des mailles carrées ou losangiques,
le petit côté des mailles rectangulaires,
le quart du périmètre des mailles hexagonales
l'espacement des verges

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2023/SEE/0285
Nantes, le 22 DEC. 2023

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet chargé de la politique de la ville et de la cohésion sociale,

Olivier LAIGNEAU

LISTE DES LIGNES, FILETS ET ENGINS AUTORISES SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL TRANSFÉRÉ AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

	Pêcheurs professionnels fluviaux			Pêcheurs amateurs aux engins et aux filets	
ENGINS	**Erdre**	**Sèvre Nantaise**	**Canal de Nantes à Brest**	**Erdre Sèvre Nantaise Canal**	**OBSERVATIONS**
Épervier	1 (1)	0	1 (1)	1 (3)	Utilisation d'un épervier en mailles en 10 mm minimum
Carrelet de **- 25 m²**	1 (1)	0	1	1 (3)	Sauf sur le Canal de Nantes à Brest où tout carrelet est interdit
Filets tramail ou araignée	Reliés les uns aux autres dans la limite de 150 m la longueur cumulée par lot est limitée à 600 m (maille de 50 mm) 1 (1)	0	Reliés les uns aux autres dans la limite de 150 m, la longueur cumulée par lot est limitée à 600 m (maille de 50 mm) 1 (1)	0	
Verveux à ailes à une seule poche	1 (1) mailles minimum des ailes : 14 mm de la poche : 10 mm	0	1 (1) mailles minimum des ailes : 14 mm de la poche : 10 mm	0	

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2023/SEE/0285
Nantes, le 22 DEC. 2023

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet chargé de la politique de la ville et de la cohésion sociale,

Olivier LAIGNEAU

LISTE DES LIGNES, FILETS ET ENGINS AUTORISES SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL TRANSFÉRÉ AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

	Pêcheurs professionnels fluviaux			Pêcheurs amateurs aux engins et aux filets	
ENGINS	**Erdre**	**Sèvre Nantaise**	**Canal de Nantes à Brest**	**Erdre Sèvre Nantaise Canal**	**Observations**
Verveux barrière	5 (7) à 2 poches avec 1 aile	0	5 (7) à 2 poches avec 1 aile	0	Les verveux en mailles de 10mm ne peuvent être tendus, posés ou relevés que durant les heures ou périodes où la pêche est autorisée. Toutes captures accidentelles des poissons concernés pendant les périodes et heures d'interdictions, doivent être remises à l'eau.
Bosselles à anguilles	50 (4) (7)	0	50 (4) (7)	3 (2) (3)	
Nasses à poissons ou Ancraux	15 (3) (5)	0	15 (3) (5)	3 (5) (3)	Pour les anciens ancraus en mailles de 40mm, une lumière d'échappement dans la poche en maille de 50mm est tolérée. Les nouveaux ancraus devront être impérativement réalisés en mailles de 50mm
Verveux à Ailes	15 (3) (5)	0	15 (3) (5)	0	Mailles de 50 mm

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2023/SEE/0285
Nantes, le 22 DEC. 2023

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet chargé de la politique de la ville et de la cohésion sociale,

Olivier LAIGNEAU

LISTE DES LIGNES, FILETS ET ENGINS AUTORISES SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL TRANSFÉRÉ AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

	Pêcheurs professionnels fluviaux			Pêcheurs amateurs aux engins et aux filets	
ENGINS	**Erdre**	**Sèvre Nantaise**	**Canal de Nantes à Brest**	**Erdre Sèvre Nantaise Canal**	**OBSERVATIONS**
Nasses à écrevisses	15	0	15	2 (3)	
Balances à écrevisses	0	0	0	6 (3)	
lignes de fond ou cordeaux (nombre cumulés d'hameçons :)	60 hameçons	0	60 hameçons	18 hameçons maximum (3)	

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2023/SEE/0285
Nantes, le 22 DEC 2023

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet chargé de la politique de la ville et de la cohésion sociale,

Olivier LAIGNEAU

LISTE DES LIGNES, FILETS ET ENFINS AUTORISES SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL TRANSFÉRÉ AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

	Pêcheurs professionnels fluviaux			Pêcheurs amateurs aux engins et aux filets	
ENGINS	**Erdre**	**Sèvre Nantaise**	**Canal de Nantes à Brest**	**Erdre Sèvre Nantaise Canal**	**OBSERVATIONS**
Vermée	0	0	0	1 (3)	
Lignes montées sur cannes munies chacune de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles	4	4	4	4	Les cannes et lancers ne sont pas identifiés comme des engins
Pêche à la traîne	0	0	0	1 ligne de 2 hameçons au plus	Uniquement dans le chenal de l'Erdre sur le lot attribué au pêcheur, titulaire d'une licence
Tamis à civelles	0	2 (6)	0	0	0

(1) réservé à l'adjudicataire du lot, limité à un engin au choix
(2) 3 maximum, conformément au plan Anguille
(3) engins pouvant être utilisés simultanément au choix du pêcheur, limités au nombre de six pour les amateurs et à 15 pour les professionnels
(4) nombre maximum de bosselles pouvant être utilisées simultanément par le pêcheur professionnel.
(5) maille de 50 mm
(6) licence spécifique avec quota.
(7) lorsque les conditions sont défavorables à l'emploi des 50 nasses ou bosselles à anguilles, elles peuvent être remplacées par 5 verveux barrières.

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2023/SEE/0285
Nantes, le 22 DEC. 2023

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet chargé de la politique de la ville et de la cohésion sociale,

Olivier LAIGNEAU